



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 15/ENV/92**

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par la Sté SERVICES et VALORISATION dont le siège social est situé 38, rue de Berri à PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de récupération de papiers et matières plastiques située en Zone Industrielle au lieu-dit "Marais des Bourderies" à ST HERBLAIN ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 14 décembre 1991 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST HERBLAIN en date du 15 novembre 1991 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'INDRE en date du 8 octobre 1991 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BOUGUENAIS en date du 7 novembre 1991 ;

VU la lettre de la Mairie de NANTES, Direction de la Protection de l'Environnement et de la Santé Publique en date du 8 novembre 1991 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 10 juillet 1991 et 31 janvier 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 septembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 17 octobre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er juillet 1991 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de NANTES - ST NAZAIRE en date du 25 juin 1991 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 21 novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 23 octobre 1991 ;

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 12 septembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 31 octobre 1991 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mars 1992 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté SERVICES et VALORISATION en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la Société Services et Varolorisation dont le siège social est à Paris ,38 rue du Berri, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une usine de récupération de papiers plastiques à Saint-Herblain au lieu-dit "marais des bourderies", comprenant les installations classées désignées ci-après :

- soumises à autorisation :

1° dépôt de papiers usés ou souillés la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t :

n° 329 AUTORISATION

2° déchetage de produits organiques naturels ou synthétiques (papiers, plastiques) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW :

n° 89.1° AUTORISATION

3° dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de polymère, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³ :

n° 98 bis B 1° AUTORISATION.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1. Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation de l'activité, objet de la présente autorisation, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

2.2. Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

- la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

3.1. Limitation des bruits engendrés par les installations :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits sont applicables à cette installation.

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux acoustiques en limite de périmètre d'exploitation du site ne devront pas dépasser les critères de bruit limite ambiant suivants, l'installation étant en zone industrielle :

- le jour (de 7 h à 20 h) 65 dBA,
- période intermédiaire
(de 6 h à 7 h à 20 h à 22 h) 60 dBA,
- la nuit (22 h à 6 h) 55 dBA.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

3.2. Elimination des déchets :

Les déchets produits par l'exploitation, notamment les huiles usagées, seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées, toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre, dûment tenu, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'inspecteur des installations classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement de déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

L'installation devra être maintenue en état de propreté, régulièrement balayée et débarrassée des déchets dispersés dans la cour.

Afin d'éviter l'envol de papiers hors de l'installation le terrain devra être entouré d'une clôture en grillage à mailles fines d'une hauteur minimale de 2 m de haut.

L'exploitation sera tenu de veiller à ce que tous les camions chargés de déchets sortant du dépôt soient recouverts d'un filet ou bâché afin d'éviter tout envol de déchets sur la chaussée.

3.3. Pollution de l'air :

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

Des mesures appropriées seront prises pour éviter la dispersion des poussières, notamment au niveau des voies de circulation qui seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

3.4. Pollution de l'eau :

3.4.1. Les eaux provenant de l'aire de lavage, devront, après traitement dans le décanteur et le séparateur à hydrocarbures, être dirigées vers le réseau pluvial. La teneur en hydrocarbures de cet effluent avant rejet devra être inférieure à 20 mg/l (norme NFT 90 203).

3.4.2. Toute disposition sera prise pour éviter tout déversement d'eau dans les emprises ferroviaires.

3.5. Sécurité :

Il est interdit de fumer dans les dépôts, hangars, ateliers ou magasins. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

La procédure de permis feu est exigée pour toute opération de soudage et découpage. Cette procédure s'applique également aux sous-traitants et intervenants extérieurs qui devront être informés des risques d'incendie et des consignes applicables.

Les appareils de chauffage à feu nu seront interdits dans l'enceinte du dépôt.

L'éclairage des locaux pourra être effectué par lampes à incandescence ou à fluorescence à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. L'emploi des lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Les bâtiments devront tous être équipés d'exutoires de fumées judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Ces exutoires de fumées à commande automatique et manuelle devront couvrir au moins 0,5 % de la surface totale de la toiture.

On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie ainsi qu'autour des bâtiments et en limite de propriété où un passage de largeur de 3 m minimum devra être maintenu.

Les stockages extérieurs ne devront pas être placés à moins de 8 m des parois des bâtiments.

La hauteur de stockage des matières plastiques ne dépassera pas 2 m.

Les installations électriques seront vérifiées annuellement par un organisme spécialisé.

L'exploitant devra faire parvenir à la direction départementale des services d'incendie et de secours une note sur le service de sécurité de l'établissement, son fonctionnement et ses moyens :

- **responsabilité** : désigner un agent responsable et formé ;
- **plan de secours** : organigramme de l'alarme et de l'alerte et schéma de la première intervention du service propre à l'établissement
- **moyens disponibles** : poteaux incendie, RIA, ...
- **consignes**.

Dans un rayon de 300 mètres, on devra trouver des poteaux d'incendie de façon à obtenir un débit minimum de 6 000 l/minute simultanément (soit 360 m³/heure).

Dans le cas où la canalisation d'eau potable ne permettrait pas ce débit, il faudrait envisager la création d'une réserve d'eau permettant d'assurer le complément.

ARTICLE 4 – INCIDENTS

En cas d'incident grave, survenant dans l'établissement, susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours, un compte rendu détaillé des causes de l'accident et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST HERBLAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST HERBLAIN et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique – Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement – Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de ST HERBLAIN, INDRE, BOUGUENNAIS et NANTES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté SERVICES et VALORISATION dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 8 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté SERVICES et VALORISATION qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de ST HERBLAIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 6 AVR. 1992

LE PREFET

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Jean-Claude BIRONNEAU

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement



A. NETOLICKA LEMAIRE